PARTIE 1

Demande d'Enregistrement

(Imprimé Cerfa n°15679*02)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Extension de l'activité de l'unité de méthanisation, poursuite de l'activité de compostage déclarée et création d'une activité de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes de la SAS MEETHA au lieu dit Hochepie sur la commune de Soudan (44)

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: SAS MEETHA

N° SIRET: 79355951900038 Forme juridique: SAS

Qualité du signataire: Directeur Général - M. Vincent HOSTE

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 0321605300 Adresse électronique: sede@sede.fr

N° voie: 1 Type de voie: rue Nom de voie: de la fontainerie

Lieu-dit ou BP: CS 60175

Code postal: 62000 Commune: ARRAS

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☑

Nom, prénom: MOAL Jean François Société: SEDE

Service: Traitement Fonction: Directeur

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

ZA Les Rolandières Lieu-dit ou BP

Code postal: 35120 Commune: DOL DE BRETAGNE

N° de téléphone 0299806900 Adresse électronique jeanfrancois.moal@sede.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie | Type de voie | Nom de la voie

Hochepie | Lieu-dit ou BP

Code postal 44110 | Commune SOUDAN

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La SAS MEETHA, représentée par son directeur général M. Vincent HOSTE exploite une installation de méthanisation et de compostage au lieu dit Hochepie sur la commune de Soudan sur les parcelles cadastrales YX 88, YX 89, YV 90 et YV 91.
La SAS MEETHA est devenu une filiale de la société SEDE intégrée au groupe VEOLIA depuis le 27/06/2018.

Les activités de compostage et de méthanisation ont fait l'objet de récépissés de déclaration au titre des ICPE respectivement en 2008 et 2013. Les deux activités déclarées sur ce site existent depuis plusieurs années.

L'exploitant souhaite développer l'activité de méthanisation sur ce site afin de pérenniser les postes des deux salariés du site.
La demande d'enregistrement porte sur un volume d'activité en méthanisation de 46,5 t/j de déchets entrants. De plus l'exploitant souhaite créer une activité de transit, regroupement de déchets non dangereux comme les cendres de chaufferie biomasse.
Le volume d'activité de l'unité de compostage reste conforme au volume du récépissé du 12/07/2011 initialement au nom de Jean Luc GUIGOURESE et de la déclaration de succession du 01/07/2018 au profit de SAS MEETHA.

1 - Description de l'activité de compostage
L'activité de compostage sur ce site est réalisée par mélange de déchets végétaux et agroalimentaires avec des boues de station d'épuration afin de produire un compost conforme à la norme NFU 44095. Ce compost sera commercialisé auprès des agriculteurs du secteur. Le digestat solide de la SAS MEETHA sera composté sur le site pour produire un compost NFU 44051.

Les composts ne répondant aux critères de la norme NFU 44095 seront valorisés sur un plan d'épandage d'une surface de .... hectares. L'activité de compostage produit du lixiviat issus de la pluie ruisselant sur la plate forme de compostage.
Le lixiviat est stocké dans un bassin d'un volume utile de 3000 m3. Le lixiviat sera valorisé par épandage sur le parcellaire du plan d'épandage évoqué ci-dessus. L'épandage des composts non conformes à la norme NFU 44095 et des
lixiviats feront l'objet d'un suivi agronomique conformément à l'annexe II de l'arrêté du 20/04/2012 modifié par l'arrêté du 21/06/2018.

Ce périmètre d'épandage d'une surface de 451 hectares est situé sur les communes de Erbray, Soudan, Juigné les Moutiers et St Julien de Vouvantes. L'étude préalable d'épandage figure en pièce jointe 18-2.

2 - Description de l'activité de méthanisation

L'installation de méthanisation traite des déchets végétaux et des effluents d'élevage provenant d'exploitations agricoles voisines ainsi que des déchets d'industries agro-alimentaires.
Des sous-produits animaux pourront être réceptionnés sur ce site. Une demande d'agrément sanitaire pour la réception de ce type de déchets est déposée conjointement à la présente demande d'enregistrement.
Les déchets solides sont réceptionnés dans un bâtiment, ouvert sur un coté, d'une surface de 780 m2.
Les déchets liquides sont réceptionnés dans trois fosses enterrées dont deux d'une capacité de 59 m3 et une de 151 m3.

Les déchets solides sont introduits à l'aide d'une trémie chargée quotidiennement. Cette trémie est équipée de pesons permettant de programmer l'insertion progressive des déchets solides. L'injection des déchets liquides se fait grâce à une pompe asservie à un débitmètre.

L'ensemble des incorporations dans le digesteur se fait de façon automatique à l'aide d'un automate qui supervise l'ensemble du process.

Les déchets fermentent en condition anaérobie dans un digesteur et un post-digesteur qui ont chacun une capacité de 3928 m3 utile. Ces deux cuves sont maintenues en température à environ 42 °C pour optimiser la production de biogaz en conditions anaérobie. Le chauffage de ces cuves sera réalisé grâce à de l'eau chaude produite par la chaleur fatale issue de l'entreprise FMGC voisine par un réseau existant et par le refroidissement de l'épurateur de gaz. En cas de besoin la production de chaleur sera générée à l'aide d'une chaudière biogaz d'appoint.

Le biogaz produit par la fermentation anaérobie est collecté dans le ciel gazeux du post-digesteur. Le gaz subit une épuration dans le but de l'injecter dans le réseau de gaz public. Le gaz est injecté au fur et à mesure dans le réseau. Il n'y a pas de stockage de gaz sous pression qui pourrait relever d'une rubrique ICPE. L'entreprise voisine FMGC est un des utilisateurs majeurs de gaz du secteur pour l'activité de son usine, ainsi que la ville de Chateaubriant.

Une étude de faisabilité d'injection de biométhane dans le réseau a été réalisé en 2017 par GRDF qui a permis de déterminer le volume de biogaz injectable dans le réseau au regard des consommations du secteur. Le débit moyen nominal d'injection de biogaz est estimé à environ 292 Nm3/h soit environ 150 Nm3/h de biométhane.

Un contrat de rachat de biogaz a été signé entre la SAS MEETHA et l'entreprise Air Liquide Advanced Business (ALAB). Cette dernière dispose d'une attestation d'injection de biogaz délivrée par la Préfecture. ALAB rachètera la production de biogaz de la SAS MEETHA. Elle exploitera l'installation de purification du biogaz située sur le site de la SAS MEETHA. Le biogaz purifié sera injecté dans le réseau public de gaz à l'aide d'une unité d'injection exploitée par GRDF et également située sur le site de la SAS MEETHA.

Le digestat liquide brut stocké dans le post-digesteur subit une séparation de phase qui produit :
- un digestat solide est valorisé directement par compostage sur la plate-forme de la SAS MEETHA et
- un digestat liquide est stocké dans une fosse enterrée d'une capacité de 6600 m3 avant d'être valorisé par épandage agricole sur les terrains du périmètre d'épandage présenté en pièce jointe 18-2.

Le périmètre d'épandage des digestats couvre une surface de 1867 hectares et est situé en Loire Atlantique sur les communes de Soudan, Erbray, Moisdon la Rivière, Saint Julien de Vouvantes, Petit Auverné, Grand Auverné, Louisfert, Juigné les Moutiers, Chateaubriant, Villepot et Rougé

L'extension d'activité de l'unité de méthanisation n'entraînera pas la création de nouveaux ouvrages par rapport à la situation actuelle (permis de construire accordé le 13 mars 2019).

3 - Description de l'activité de transit regroupement de déchets non dangereux
Cette activité aura pour but de collecter et d'entreposer transitoirement des déchets non dangereux comme des cendres sous foyer de chaufferies biomasses de la région des Pays de la Loire et des régions limitrophes afin de pouvoir ensuite les réexpédier par camion complet vers des centres de traitement agréés.

4- Description de l'activité de fabrication d'engrais et amendements organiques
Cette activité consistera dans des mélanges de matières organiques et minérales provenant de l'extérieur du site dans le but de produire des engrais et amendements normalisés.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☑

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires b) la quantité de matières traitées étant > ou = 30 t/j et < à 100 t/j	Méthanisation de 30,5 t/j de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industrie agro-alimentaire	E
2781	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j t	Méthanisation de 16 t/j d'autres déchets non dangereux	E
2780	2. Compostage de boues de STEP des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires,... b) La quantité de matières traitées étant >= à 20 t/j mais < 75 t/j	Compostage de 27 t/j	E
2780	3. Compostage d'autres déchets b) La quantité de matières traitées étant < 75 t/j	Compostage de 1,0 t/j	E
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes 2. >= à 100 m³ mais < 1000 m³	Entreposage et préparation de 900 m³ et valorisation par épandage de cendres issus de chaufferie biomasse	DC
2170	Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, 2. capacité entre 1 et 10 t/j	Tonnage fabriqué 9,5 t/j	D
2910	Combustion, La puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW	Chaudière biogaz 0,4 MW	NC
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Traitement biologique 74,5 t/j	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité présente supérieure à 2 t	Quantité présente sur site < 0,5 t	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☑

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☑	
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☑	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☐	☑	Une étude de bruit jointe en annexe 18 révèle que le niveau de bruit de l'installation et les émergences respectent les seuils réglementaires.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☑	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☑	☐	Le plan des risques d'inondation en Amont du Bassin de la Chère concernant Soudan a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2019. Pour le risque sismique Soudan est situé en zone d'aléa faible. La commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques. La commune est située hors secteur d'information sur les sols
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☑	Un site pollué se situe à proximité directe de la limite de propriété de la SAS MEETHA qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique le 23/02/2016. La servitude concerne une ancienne installation de stockage de déchets exploitée par la société FMGC sur les parcelles YV 81 et 92 sur la commune de Soudan. Cette servitude n'a pas d'impact sur l'installation actuelle.
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☑	☐	Bassins versants de l'Oudon et de la Vilaine
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☑	
Dans un site inscrit ?	☐	☑	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☑	Le site NATURA 2000 le plus proche est à 20 km du site. Il n'y aura pas d'impact du projet sur un site NATURA 2000.
D'un site classé ?	☐	☑	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		**Oui**	**Non**	**NC[1]**	**Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle**
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	L'eau utilisée est celle du réseau public notamment pour nettoyer les camions et les zones de réception. Le site n'est pas soumis à une rubrique IOTA. Il n'y a pas de forage sur place.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	☐	

1 Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☑	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☑	☐	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☐	☑	Le site NATURA 2000 le plus proche est situé à 20 km. Il n'y aura pas d'impact du projet sur un site NATURA 2000.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☑	☐	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☑	☐	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☑ ☑	☐ ☐	☐ ☐	Les déjections animales et les matières soumises à agrément sanitaire peuvent être à l'origine de risques sanitaires. C'est pourquoi des procédures spécifiques seront mises en oeuvre et présentées dans le cadre d'une demande d'agrément sanitaire.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	☐	L'augmentation de l'activité de méthanisation engendrera une augmentation d'environ 25 % du traffic sur le site soit de l'ordre de quatre camions par jour en entrée et sensiblement du même ordre en sortie.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	Une étude de bruit réalisée en 2019 a conclut que les niveaux de bruit maximum en limite de propriété et les émergences réglementées étaient respectées. Les sources de nuisances sont les traffics de poids lourds et le compresseur pour l'épuration du biogaz. Les véhicules utilisés sur le site sont conformes aux normes en vigueur. En ce qui concerne l'unité d'épuration des gaz, elle est suffisamment éloigné des tiers pour ne pas provoquer de nuisances sonores (tiers le plus proche à 500 mètres)
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	L'activité de compostage peut engendrer des odeurs. Le site est suffisamment éloigné de tiers pour éviter les nuisances à leur niveau. L'activité de méthanisation sera peu génératrice d'odeurs car les ouvrages de réception des déchets liquides sont fermés. La partie compostage opérationnelle depuis 2008 n'a jamais fait l'objet d'aucune plainte concernant les nuisances olfactives.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☑	☐	☐	En cas de dysfonctionnement de l'injection du biogaz et de la torchère des soupapes de sécurité peuvent libérer du biogaz dans l'air. Il s'agit de situations exceptionnelles pour sécuriser l'installation. En situation normale il n'y a pas de rejet polluant dans l'atmosphère.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	Il n'y a pas de rejets liquides directes dans le milieu. Les eaux souillées font l'objet d'un épandage agricole. Les eaux vannes des sanitaires sont épurées par un système d'assainissement autonome avant un rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux pluviales propres des toitures sont rejetées au milieu.
	Engendre t-il des d'effluents ?	☑	☐	☐	Les effluents comme les digestats sont collectés dans des stockages pour être valorisés par épandage agricole sur un plan d'épandage agréé. Les lixiviats de la plate forme de compostage passent par un décanteur déshuileur et sont stockés dans un bassin avant un épandage agricole.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	☐	L'ensemble des déchets non dangereux sont collectés par le service communal de collecte des déchets municipaux. Les déchets dangereux (huiles usagées) sont collectés par des entreprises spécialisées et font l'objet d'un suivi à l'aide de bordereau de suivi de déchets. L'ensemble des enlèvements sont enregistrés dans un fichier où sont répertoriés le type de déchets, la quantité, la date d'enlèvement et l'entreprise de collecte.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☑	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☑ Non ☐ Si oui, décrivez lesquelles :

On note la présence à proximité d'une Installation classée soumise à autorisation la FMGC.
Il peut y avoir effet de cumul en ce qui concerne le bruit et le traffic.

L'activité de la FMGC est notablement plus importante que celle de la SAS MEETHA. Ainsi l'effet cumulatif des nuisances sera faible.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les déchets odorants réceptionnés en méthanisation seront rapidement traités pour ne pas être source de nuisance.
Les livraisons de déchets ne s'effectueront que pendant la journée de 8 h à 12 H et de 13 h 30 à 17 h 30.
Les excédents de biogaz ne pouvant être valorisés seront brulés par la torchère. En dernier recours en cas de surpression dans le ciel gazeux des digesteurs il pourrait y avoir des dégagements de biogaz dans l'atmosphère. Ces situations sont exeptionnelles. Les installations sont prévus pour valoriser l'ensemble de la production de biogaz produit.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

Il s'agit d'un site existant donc le projet n'est pas concerné par ce chapitre.
Il est malgré tout présenté en pièce jointe 21 les mesures de remise en état du site après arrêt définitif.

9. Commentaires libres

Le volume d'activité de l'unité de compostage reste identique à celle initialement déclarée le 12/07/2011.

10. Engagement du demandeur

A Soudan Le 27/11/2019

Signature du demandeur

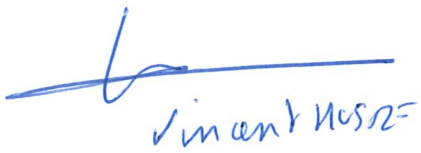

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☑ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☑

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☑
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☑

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☑
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☑
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☑
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☑
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☑

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
P.J. n° 18 - 1 : Plan d'épandage du digestat	
P.J. n° 18 - 2 : Plan d'épandage des lixiviats et des compost non normés	
P.J. n° 19 : Dérogation Hygiènisation	
P.J. n°20 : Etude de filière d'assainissement autonome	
P.J. n° 21 : Conditions de remise en état du site après arrêt définitif de l'installation	